



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 25 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 22
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 4

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 18 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Peupliers à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)  
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)  
M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Excusé :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)  
Mme Martine JAMES (Communay)  
Mme Frédérique LEPERS (Simandres)  
Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

N°2024-113-7.6.3  
25/11/2024

**Accord unanime portant sur les règles de réévaluation annuelle des participations financières de membres de l'Etablissement public SYTRAL Mobilités**

**Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué aux mobilités rappelle à l'assemblée que :**

- Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
- Vu** le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;
- Vu** la délibération n°2021.102-8.7 du 29 novembre 2021 de la CCPO ;
- Vu** la délibération n°22-015 du 3 février 2022 de SYTRAL Mobilités ;
- Vu** le courrier du SYTRAL Mobilités du 22 février 2024 ;
- Vu** le courrier de la CCPO du 11 mars 2024 ;

Vu les bureaux communautaires du 11 mars, du 2 septembre et du 15 novembre 2024.

## I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon est Autorité organisatrice de Mobilités sur son ressort territorial depuis juin 2021 ;

**Considérant** que le législateur a inscrit une spécificité dans la Loi des Mobilités pour l'agglomération lyonnaise à travers l'article 14 de la LOM. Celui-ci crée un Etablissement public local (EPL) associant à titre obligatoire, la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que les Communautés de communes du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du **Pays de l'Ozon**.

L'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 et le décret n°2021-766 du 14 juin 2021 sont venus préciser les compétences ainsi que les modalités de gouvernance, de financement et de fonctionnement de l'établissement public administratif local dénommé Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

## II. LA PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES DE SYTRAL MOBILITES

**Considérant** que le législateur a prévu plusieurs sources de financement pour SYTRAL Mobilités parmi lesquelles la participation financière des membres, pour laquelle un mécanisme de réévaluation annuelle est prévu ;

**Considérant** que le législateur a souhaité garantir le financement nécessaire au fonctionnement de l'établissement public local qu'il a créé. A cet effet, il a fixé la contribution non actualisable de la Région ainsi que les participations minimales de la Métropole de Lyon et des Communautés d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien.

Les participations des membres de SYTRAL Mobilités ont été actées par un accord unanime entériné par délibérations concordantes entre les membres et SYTRAL Mobilités (Délibération n°22-015 du 3 février 2022 de SYTRAL Mobilités et délibération n°2021.102-8.7 du 29 novembre 2021 de la CCPO).

Par délibération n°23-051 du 16 novembre 2023, SYTRAL Mobilités a acté la hausse de la participation de la Métropole de Lyon à hauteur de 162 600 000€ à compter de l'année 2023.

Ainsi, les montants des participations des membres sont les suivants :

Membre	Participation financière 2024
Métropole de Lyon	162 600 000 €
COR	2 479 404 €
CAVBS	1 911 176 €
CC Beaujolais Pierres Dorées	108 796 €
CC Saône Beaujolais	90 624 €
CC Est Lyonnais	83 692 €
CC Pays de l'Abresle	78 110 €
CC Monts du Lyonnais	72 354 €
CC Vallée du Garon	63 670€
CC Vallons du Lyonnais	61 732 €
CC Pays Mornantais	59 174 €
CC Pays de l'Ozon	53 056 €

Les participations s'appliquent automatiquement chaque année. Toutefois le législateur a aussi renvoyé à la conclusion d'un accord unanime des membres la définition d'un mécanisme de réévaluation annuelle des participations, objet de la présente délibération.

## III. LA NECESSAIRE DEFINITION D'UN MECANISME DE REEVALUATION ANNUELLE DES PARTICIPATIONS

**Considérant** que depuis sa transformation en établissement public local, SYTRAL Mobilités s'est doté d'une feuille de route ambitieuse marquée principalement par :

- La mise en place d'une mission d'assistance technique aux membres ;
- La structuration d'un réseau unifié à l'échelle du territoire de l'établissement public ;
- La mise en place d'un service de covoiturage (sur délégation de compétence des membres vers SYTRAL Mobilités) ;
- Le développement de l'offre sur les Cars du Rhône qui se traduit dans un choc d'offre en trois phases de 2023 à 2025 ;
- Le développement de l'offre sur le réseau Libellule ;
- Le développement des actions en matière d'intermodalité transports en commun/vélo ;

**Considérant** que pour faire face à l'ensemble de ces projets, le modèle de financement de SYTRAL Mobilités doit s'adapter par rapport à l'accord unanime adopté lors de la création de l'établissement public. Il est donc proposé d'instaurer un mécanisme de réévaluation annuelle des participations.

#### IV. LE CADRE PROPOSE POUR LA REEVALUATION ANNUELLE DES PARTICIPATIONS

**Considérant** que l'article R.1243-22 du Code des Transports dispose que *“Les montants des participations financières dues chaque année par les membres s'appliquent tant qu'ils ne sont pas modifiés. Leur modification est subordonnée à un accord unanime des membres de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à l'exception de la région. Les membres peuvent prévoir, également par un accord unanime, des règles de réévaluation des participations annuelles”* ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.1243-16 du Code des Transports, la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas révisable. Les formules présentées ici ne lui sont pas applicables

**Considérant** qu'en dehors de la nécessité d'un accord unanime sur les règles de réévaluation, SYTRAL Mobilités et ses membres ont donc toute latitude pour construire la formule la plus adéquate. Par ailleurs, il n'est pas possible de scinder une participation pour n'en soumettre qu'une part à un mécanisme de réévaluation, considérant par exemple, une contribution “socle” d'une contribution supplémentaire. Enfin, rien n'impose que la formule soit la même pour tous les membres tant que l'ensemble des membres s'est accordé;

**Considérant** qu'il est proposé d'appliquer à l'ensemble des membres, à l'exception de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), une révision annuelle correspondant à l'inflation diminuée de 0.5 point (-0.5%). Cette formule s'inspire des dispositions de la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027 qui limite le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités selon ce mode de calcul.

Ainsi la participation pour l'année N+1 sera calculée comme suit :

**Participation du membre pour l'année N+1 = participation du membre pour l'année N x (1+ (taux de variation entre les indices IPC\* de septembre N et septembre N-1)-0.5%))**

**\*IPC : Indice des prix à la consommation**

**Indice retenu : IPC (Identifiant 001763852)** correspondant à l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac

**Considérant** que le montant de participation actualisé pour 2025 pour la CCPO est de **53 300€**.

**Considérant** que concernant la COR, la participation fixée par le décret de création de l'établissement public résultait en partie d'un transfert de compétence de la Région, ce qui induit pour ce membre un niveau de participation déjà fort. Il est donc proposé une formule spécifique au membre, la participation étant réévaluée par l'application d'un coefficient fixe de 1.001 chaque année (soit +0.1%) :

**Participation de la COR pour l'année N+1 = participation de la COR pour l'année N x 1.001**

**Considérant** que la présente formule de réévaluation est applicable dès 2025 jusqu'à ce qu'un nouvel accord unanime soit conclu. L'application de ces formules sera arrondie à l'euro le plus proche;

**Considérant** que chaque année, SYTRAL Mobilités communiquera au membre, lors de sa préparation budgétaire, le coefficient retenu en fonction de l'IPC constaté tel que défini ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les règles de réévaluation des participations à SYTRAL Mobilités telles que définies dans l'exposé des motifs.
- **DIT** que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2025 et suivants du budget principal de la CCPO au chapitre 65.

Télétransmise en Préfecture le - 2 DEC. 2024  
Affichée le  
Certifiée exécutoire le - 2 DEC. 2024

Pour extrait conforme au registre,  
Pierre BALLELIO  
Président



*Belle*